

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Motifs du décret** relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et fixant les conditions d'application de l'article 124 de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

**soumis à participation du public du 23 août au 19 septembre 2018**

Le décret relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et fixant les conditions d'application de l'article 124 de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

L'article L. 411-1 dispose que « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier [...] ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation [...] d'habitats naturels [...], sont interdits : [...] La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels [...]* »

Le 2° du I. de l'article L. 411-2 prévoit qu'« *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées [...] les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 [...]* »

Dans les avis exprimés, la demande la plus récurrente est d'inscrire, dans le projet de texte, des consultations supplémentaires préalables à la prise d'arrêtés préfectoraux de protection. Plusieurs avis demandent notamment l'inscription dans le texte de la consultation des propriétaires concernés. En réponse, il convient de considérer que les consultations prévues présentent déjà des garanties importantes :

- les arrêtés préfectoraux de protection seront soumis à la consultation obligatoire des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- lorsque la CDNPS doit se prononcer sur un arrêté préfectoral de protection, le préfet peut inviter d'autres participants à cette CDNPS,
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture, de l'Office national des forêts, de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière, du comité régional des pêches et des élevages marins et du comité régional de la conchyliculture est également recueilli lorsque les mesures définies par les arrêtés préfectoraux de protection les concernent.
- Une consultation du public est dans tous les cas prévue avant la prise d'un arrêté de protection préfectoral. Les acteurs locaux, et notamment les propriétaires, auront ainsi la possibilité de s'exprimer avant la publication des arrêtés.
- Le projet de décret prévoit, de plus, une notification individuelle des arrêtés de protection aux propriétaires concernés.

A la suite de la présente consultation du public, il est décidé de ne pas modifier le projet de décret dont les dispositions constituent un équilibre entre la protection des habitats naturels, la conciliation de cette protection avec les activités existantes et la nécessaire consultation des parties prenantes.